

N° 5870

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

* * *

*(Dépôt: le 29.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.4.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	7
5) Fiche financière.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Palais de Luxembourg, le 22 avril 2008

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Disposition générale*

Art. 1er. Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, une Administration des Services médicaux du Secteur public, désignée ci-après par „l'administration“.

L'administration comprend une Division de la Santé au Travail du Secteur public et une Division de la Médecine de Contrôle.

Chapitre 2 – *La Division de la Santé au Travail du Secteur public*

Art. 2. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux d'embauche, les examens médicaux périodiques ainsi que les examens médicaux préventifs des fonctionnaires et employés publics, respectivement des candidats à un emploi public.

Les médecins de cette division accomplissent également les missions attribuées au médecin du travail par toute autre disposition légale ou réglementaire applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 3 – *La Division de la Médecine de Contrôle*

Art. 4. La Division de la Médecine de Contrôle est chargée d'effectuer les examens médicaux attribués au médecin de contrôle par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La Division de la Médecine de Contrôle est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 4 – *Le cadre de l'Administration des Services médicaux du Secteur public*

Art. 6. (1) Le cadre de l'administration comprend les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure:
 - deux médecins-chefs de division
 - des médecins-chefs de service
 - des conseillers de direction 1re classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de Gouvernement 1ers en rang
 - des attachés de Gouvernement
 - des psychologues
- b) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

c) dans la carrière inférieure de l'infirmier:

- des infirmiers dirigeants
- des infirmiers dirigeants adjoints
- des infirmiers en chef
- des infirmiers principaux
- des infirmiers

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'infirmier principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

d) dans la carrière inférieure du concierge:

- un concierge surveillant principal
- ou
- un concierge surveillant
- ou
- un concierge

La promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions de médecin-chef de division ou de médecin-chef de service sont recrutés par voie d'examen-concours sur titre.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 7. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1, sous le point d), le terme „physique“ est supprimé.
- b) A l'article 12, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la présente loi“ sont supprimés.
- c) A l'article 16, l'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'article 32, le paragraphe 9 est supprimé.

Art. 8. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 2.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 9. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A l'article 67.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 10. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

- a) A l'article 14, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- b) A l'article 18, alinéa 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

- c) A l'article 36, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 („l'article 16“, cf. projet de loi No 5795) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 11. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 22, section II, est ajoutée au point 16° derrière la mention „le médecin-chef de division de l'Administration pénitentiaire“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- b) A l'article 22, section IV, est ajoutée au point 9° derrière la mention „le Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- c) A l'article 22, section VIII, est ajoutée au point b) derrière la mention „Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.

Art. 12. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 1er, alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:

„– de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“

Art. 13. (1) L'employé de l'Etat de la carrière supérieure engagé à partir du 1er décembre 2003 en qualité de médecin de contrôle peut être nommé au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Médecine de Contrôle par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Il conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.

(2) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er janvier 2004 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.

(3) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er mai 2005 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 15 mars 2006 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Les fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle dans la Fonction publique ont été introduites dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat par une loi du 19 mai 2003, loi modificative de la loi de base du 16 avril 1979, et leurs missions ont été précisées par un règlement grand-ducal du 5 mars 2004. A cette occasion, la nécessité et l'utilité d'organiser la santé au travail et le contrôle médical dans la Fonction publique ont été particulièrement soulignées et, quatre ans après, l'on peut constater qu'elles se sont confirmées en pratique. Il n'est donc plus besoin de détailler davantage la nécessité de la création d'un service médical dans le secteur public.

Il faut néanmoins noter que les besoins en la matière, et surtout en matière de santé au travail, ont rapidement évolué depuis 2003. Les différentes attributions du médecin du travail et le nombre élevé d'agents de l'Etat à examiner ont amené le Gouvernement à recruter un deuxième médecin du travail en 2005 et un troisième en 2006. En outre, le domaine de compétence des médecins a été étendu aux agents communaux à la suite de la modification du statut de ces derniers en 2006, ce qui nécessitera le recrutement d'un quatrième médecin du travail en 2008.

L'exposé des motifs qui, à l'époque, accompagnait le projet de règlement grand-ducal, devenu le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la Fonction publique, avait indiqué ce qui suit: *„Dans la mesure où pour des motifs d'ordre pratique, il est recommandé de pouvoir faire fonctionner rapidement le nouveau service une fois la nouvelle réglementation en vigueur, et que par ailleurs les spécialistes dans ce domaine semblent plutôt rares, le Gouvernement est d'avis que le ou les médecins à engager ne doivent pas forcément avoir le statut de fonctionnaire, mais plutôt celui d'employé de l'Etat. Même en présence des médecins spécialisés en médecine du travail, le fait de pouvoir engager le ou les candidats sous le statut d'employé de l'Etat augmentera les chances de pouvoir commencer rapidement avec des médecins généralistes. Ceux-ci seront obligés de suivre parallèlement à l'exercice de leur profession pendant les deux premières années une formation théorique et pratique spécialisée, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 31 janvier 1995 relatif à la formation du médecin du travail. Il en est de même des médecins de contrôle et qui sont souvent des généralistes. Il s'ensuit que le médecin de contrôle pourrait de même être engagé au début sous le statut d'employé. La question d'une éventuelle création d'un cadre spécial pour des médecins-fonctionnaires devra être discutée ultérieurement, après l'établissement d'un premier bilan en la matière.“*

La situation de la médecine du travail et de la médecine de contrôle a donc évolué de telle manière que le Gouvernement est arrivé à la conclusion que le service médical de la Fonction publique devrait être organisé à part et bénéficier de son propre cadre.

Le présent projet de loi a dès lors pour objet de créer une base légale pour la nouvelle Administration des Services médicaux du Secteur public qui est placée sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Dans la mesure où la santé au travail et la médecine de contrôle constituent deux volets bien distincts de la médecine, l'administration en question devra comprendre deux divisions qui seront chacune dirigées par un médecin-chef de division. La taille réduite de l'Administration des Services médicaux et le fait que les deux divisions travaillent en pratique indépendamment l'une de l'autre expliquent l'absence d'un directeur qui se trouverait à la tête de l'ensemble de l'administration.

En dehors des médecins, le cadre de la nouvelle administration prévoit également la carrière du psychologue. Même si dans l'immédiat il n'est pas prévu de recruter des psychologues, les difficultés auxquelles sont confrontés les agents dans le cadre de leur travail ne sont pas nécessairement des problèmes exclusivement médicaux, mais peuvent également résulter de souffrances psychologiques. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé de prévoir dès à présent cette carrière dont les candidats devront se spécialiser dans le domaine de la santé au travail.

Ensuite, l'Administration des Services médicaux pourra nécessiter à l'avenir la présence accrue d'infirmiers qui assistent les médecins en s'occupant des tâches paramédicales.

Pour l'encadrement et les travaux administratifs ainsi que l'accueil de l'administration, les carrières de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur et du concierge ont également été prévues.

En ce qui concerne les conditions de recrutement des médecins fonctionnaires, il est prévu de procéder par voie d'examen-concours sur titre. A ce sujet, les précisions suivantes sont nécessaires.

Il est vrai que la loi précitée du 19 mai 2003 avait abrogé „*toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire-stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre*“ et que „*restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves*“. Il faut néanmoins constater qu'en pratique, et en ce qui concerne le seul recrutement des médecins, aucun nouveau texte n'a été pris pour introduire un examen-concours sur épreuves. Il s'est en effet avéré que le nombre de candidats à des postes de médecins fonctionnaires est très limité et ce même en l'absence d'une épreuve d'examen. L'introduction d'examen-concours sur épreuves aurait eu pour conséquence d'aggraver davantage cette situation.

Ainsi, dans la mesure où il faut se rendre à l'évidence que l'introduction d'un recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves risque de mettre la nouvelle administration dans l'impossibilité de recruter des médecins sous le statut de fonctionnaire, le Gouvernement a décidé de suivre à ce sujet la pratique existante dans l'ensemble du secteur de la Santé et de déroger dans le présent contexte au principe de la généralisation de ces examens.

La création de cette nouvelle administration nécessite en outre quelques adaptations de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Par ailleurs, la question de la situation des quatre médecins recrutés pour les besoins de la Fonction publique à la suite de la création des fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle par la loi précitée du 19 mai 2003 s'est posée. Ces médecins ont été engagés sous le statut de l'employé de l'Etat en raison du fait que la carrière du médecin-fonctionnaire n'existe pas auprès de l'Administration gouvernementale.

Dans la mesure où le présent projet de loi crée une nouvelle administration disposant de son propre cadre, et en raison du fait qu'il n'était auparavant pas possible de recruter ces médecins sous le statut de fonctionnaire de l'Etat, les médecins actuels pourront bénéficier d'une nomination en tant que fonctionnaire au niveau de carrière atteint au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le médecin de contrôle et le premier médecin du travail ont été engagés par le Gouvernement précédent et à cette époque, le Gouvernement s'était engagé auprès des médecins en question qu'ils allaient pouvoir être admis au statut de fonctionnaire dès qu'une loi-cadre mettrait en place une Administration des Services médicaux. Ces promesses seront dès lors transposées dans le cadre du présent projet.

Dans ce contexte s'est également posée la question de l'applicabilité des critères de l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. Il est rappelé que l'objet de cette instruction est de permettre, dans certains cas et sous certaines conditions, l'admission d'employés de l'Etat au statut de fonctionnaire par dérogation aux conditions normales d'admission et de nomination, à savoir notamment l'obligation de passer avec succès un examen-concours ainsi que différents examens pendant le stage. Le Gouvernement est cependant d'avis que, dans le cas présent, et dans la mesure où le texte prévoit de déroger, pour les raisons indiquées ci-dessus, au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves des médecins, la question de leur fonctionnarisation se pose différemment. La fonctionnarisation n'a en effet pas pour but d'éviter aux agents concernés la participation à un examen-concours sur épreuves puisque les futurs candidats ne seront pas non plus recrutés sur base d'un tel examen. Dans une certaine mesure en effet, les médecins engagés sous le statut de l'employé de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi peuvent être considérés comme s'ils avaient été engagés dès le départ en tant que fonctionnaire, en leur garantissant donc le niveau de carrière atteint jusqu'à présent. Il est rappelé encore qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mai 2003, il était nécessaire d'agir rapidement, si bien que le Gouvernement de l'époque avait opté pour l'engagement des médecins sous le statut de l'employé de l'Etat. A part l'absence de période de stage et la prise en compte de leur ancienneté de service, leurs

conditions d'admission au statut de fonctionnaire ne diffèrent pas de celles des candidats médecins à engager à l'avenir.

Finalement, il y a lieu de préciser que le détail des missions des médecins de l'Administration des Services médicaux du Secteur public est actuellement déjà prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la Fonction publique. Au cours des dernières années, il s'est cependant avéré que ce règlement nécessiterait quelques modifications. Ainsi, le présent projet de loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement précité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'objet de la présente loi est la mise en place d'une Administration des Services médicaux sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Depuis l'introduction des médecins du travail et de contrôle en 2003, le service médical de la Fonction publique était rattaché au département ministériel de la Fonction publique.

La nouvelle administration est composée de deux divisions dont l'une est responsable de la santé au travail et l'autre du contrôle médical dans la Fonction publique.

Ad article 2

Cette disposition délimite le champ de compétence de la Division de la Santé au Travail du Secteur public et prévoit que les détails concernant les examens médicaux seront fixés par voie de règlement grand-ducal, à savoir actuellement le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la Fonction publique.

Il y est en outre prévu que les médecins du travail de la Fonction publique sont compétents à chaque fois qu'une loi ou un règlement grand-ducal prévoient l'intervention d'un médecin du travail, dès lors que ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Ad article 3

La Division de la Santé au Travail du Secteur public est dirigée par l'un des deux médecins-chefs de division prévus dans le cadre du personnel de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ad article 4

Cette disposition délimite le champ de compétence de la Division de la Médecine de Contrôle et prévoit que les détails concernant les examens médicaux seront fixés par voie de règlement grand-ducal, à savoir actuellement le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la Fonction publique.

Le médecin de contrôle de la Fonction publique sera compétent à chaque fois qu'une loi ou un règlement grand-ducal attribue une mission à un médecin de contrôle dès lors que les dispositions en question s'appliquent aux fonctionnaires et employés publics.

Ad article 5

La Division de la Médecine de Contrôle est dirigée par l'un des deux médecins-chefs de division prévus dans le cadre du personnel de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ad article 6

Cet article organise le cadre du personnel de l'administration qui comprend les carrières du médecin-chef de division, du médecin-chef de service, de l'attaché de Gouvernement, du psychologue, du rédacteur, de l'infirmier ainsi que du concierge.

Il est vrai que, au moment où le présent texte est engagé dans la procédure législative, il n'existe pas encore d'agents en place dans les carrières du psychologue, de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur et du concierge. Mais il a été jugé opportun de les prévoir dès à présent dans le nouveau

cadre à mettre en place dans la mesure où, au cours des années à venir, la nécessité de disposer d'agents dans ces nouvelles carrières se présentera prévisiblement.

Comme toute administration, l'Administration des Services médicaux du Secteur public peut également engager des employés et ouvriers de l'Etat.

Par ailleurs, les conditions d'admission, dont notamment les conditions d'études et les conditions et modalités d'organisation des examens-concours, ainsi que les conditions de nomination et d'avancement du personnel de l'administration seront fixées par voie de règlement grand-ducal. Il est à préciser dans ce contexte que pour les raisons énoncées à l'exposé des motifs, le recrutement des médecins se fera par voie d'examen-concours sur titre.

Ad article 7

Tout d'abord, étant donné que les médecins du travail examinent, à côté de l'aptitude physique des candidats à un emploi dans la Fonction publique, également leur aptitude psychique, il est nécessaire de supprimer le terme „physique“ au point d) du paragraphe 1 de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En second lieu, dans la mesure où une loi particulière prévoit désormais la création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public, les bases légales des fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle figurant au statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent être supprimées et les références à ces médecins doivent être adaptées en conséquence.

D'une manière générale, il y a lieu de noter qu'à chaque fois qu'une loi ou un règlement grand-ducal concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat fait référence au médecin du travail ou au médecin de contrôle, il est entendu que les médecins de l'Administration des Services médicaux du Secteur public sont visés. Il n'est donc pas nécessaire de préciser à chaque fois dans les différents textes légaux ou réglementaires qu'il s'agit du médecin du travail ou du médecin de contrôle prévu par la loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ad article 8

La création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public nécessite l'adaptation d'une disposition de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat qui fait référence au médecin de contrôle de la Fonction publique. L'article 2.IV. se réfère actuellement au médecin de contrôle prévu par l'article 32 du statut général.

Or, dans la mesure où une loi particulière prévoit désormais la création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public, la référence à l'article 32 du statut général figurant actuellement à l'article 2.IV. précité doit être supprimée.

Ad article 9

La création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public nécessite l'adaptation d'une disposition de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois qui fait référence au médecin de contrôle de la Fonction publique. L'article 67.IV. se réfère actuellement au médecin de contrôle prévu par l'article 32 du statut général.

Or, dans la mesure où une loi particulière prévoit désormais la création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public, la base légale de la fonction de médecin de contrôle figurant actuellement à l'article 67.IV. précité doit être supprimée.

Ad article 10

La création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public nécessite quelques adaptations des dispositions du statut général des fonctionnaires communaux qui font référence au médecin du travail et au médecin de contrôle de la Fonction publique.

Les références aux articles 16, respectivement 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent en effet être supprimées étant donné que ces articles ne constituent plus la base légale pour lesdits médecins et que l'Administration des Services médicaux du Secteur public dispose désormais de sa propre loi-cadre.

Dans la mesure où l'Administration des Services médicaux du Secteur public est compétente pour tous les fonctionnaires et employés du secteur public, y compris donc notamment pour les agents du secteur communal, les références au médecin du travail et au médecin de contrôle dans les lois et règlements grand-ducaux concernant les fonctionnaires et employés communaux visent nécessairement les médecins de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ad article 11

Comme pour des carrières analogues d'autres administrations, à savoir la Direction de la Santé, le Laboratoire national de Santé, le Contrôle médico-sportif, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité sociale, l'Administration des Services de Secours, l'Inspection générale de la Sécurité sociale et l'Administration pénitentiaire, cet article introduit, d'une part, un avancement au grade 17 de la nouvelle carrière du médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et, d'autre part, un allongement de ce grade.

Par ailleurs, dans la mesure où l'Administration des Services médicaux est dirigée par les deux médecins-chefs de division, ces derniers bénéficient de la majoration d'échelons de 25 points indiciaires attribués aux agents exerçant une fonction dirigeante.

Ad article 12

Pour les mêmes raisons que celles énoncées au commentaire de l'article 11, la fonction de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public est ajoutée à la liste des fonctions dirigeantes prévues par la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Ad article 13

Cette disposition règle les modalités de la fonctionnarisation des médecins qui ont été recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat avant la création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ce mécanisme de reprise est expliqué en détail à l'exposé des motifs.

Pour les deux médecins engagés actuellement sous le statut de l'employé de l'Etat et qui assumeront la direction de l'Administration des Services médicaux, la nomination à la fonction de médecin-chef de division se fera par dérogation à la loi sur les fonctions dirigeantes dans la mesure où ils ont été engagés avant la modification de celle-ci.

*

FICHE FINANCIERE
concernant le coût financier de l'institution de l'Administration
des Services médicaux du Secteur public

Unité: Euros

Coût salarial annuel supplémentaire estimé du personnel actuellement en place	40.000
---	--------

